

ARRÊTE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE, D'UN PREMIER CONCOURS INTERNE ET D'UN DEUXIÈME CONCOURS INTERNE D'ACCÈS AU GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE - SESSION 2023

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique du Bas-Rhin,**

- Vu** le Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** le Code des Sports, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs et arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats ;
- Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 7 et 8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Vu** le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;
- Vu** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu** le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

- Vu** le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la circulaire Réf : 2REDIV/2020 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du 13 mars 2022 portant recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu** le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées conventionnées au Centre de Gestion.
- Vu** le règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011 ;
- Vu** les conventions signées entre les collectivités non affiliées et le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Vu** les conventions relatives à l'organisation du concours de gardien-brigadier de police municipale session 2023 signées avec les Centres de Gestion des Ardennes, du Doubs, du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, de la Nièvre, de la Saône et Loire et des Vosges.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un concours externe, un premier concours interne et un deuxième concours interne d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale sont organisés au titre de la session 2023 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en convention avec les Centres de Gestion des Ardennes, du Doubs, du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, de la Nièvre, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort et des Vosges.

Au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves, les épreuves d'admissibilité des concours se

dérouleront le **11 mai 2023** dans les locaux du Centre de Gestion du Bas-Rhin ou dans d'autres centres d'examens qui seront alors déterminés par arrêté.

La date des tests psychotechniques est fixée au 5 octobre 2023.

La date des épreuves d'admission ainsi que les lieux des centres d'examen seront précisées ultérieurement par voie d'arrêté.

Le nombre de postes mis aux concours est fixé comme suit :

NOMBRE DE POSTES CONCOURS EXTERNE	NOMBRE DE POSTES PREMIER CONCOURS INTERNE	NOMBRE DE POSTES DEUXIÈME CONCOURS INTERNE	TOTAL
46	20	2	68

ARTICLE 2 :

Le concours externe, le premier concours interne et le deuxième concours interne d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale sont ouverts aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la Fonction Publique.

Les inscriptions au concours de gardien brigadier de police municipale session 2023 s'effectuent exclusivement en ligne sur le portail national « www.concours-territorial.fr » ou sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin « www.cdg67.fr » rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours – (Avec renvoi sur le portail national «www.concours-territorial.fr »).

Les candidats devront saisir leurs données sur le portail concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur qu'ils auront choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessous.

La pré-inscription en ligne ne sera considérée comme inscription définitive par le Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- qu'à réception, (par le Centre de Gestion du Bas-Rhin), du dossier papier imprimé lors de l'inscription pendant la période de dépôt des dossiers précisée ci-dessous (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Bas-Rhin le dossier d'inscription imprimé sur Internet grâce au lien hypertexte « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les candidats pourront s'inscrire sur le portail national « www.concours-territorial.fr » ou sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin « www.cdg67.fr » rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours – (Avec renvoi sur le portail national « www.concours-territorial.fr ») du mardi 4 octobre 2022 au mercredi 9 novembre 2022 inclus. Le dossier d'inscription imprimé, complété et comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le jeudi 17 novembre 2022 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi), EXCLUSIVEMENT au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

Service Concours
1475 boulevard Sébastien Brant CS 40066
67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Période de pré-inscription en ligne
sur le site www.concours-territorial.fr
(ou via le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin « www.cdg67.fr »
avec renvoi sur le site www.concours-territorial.fr)
Du 4 octobre 2022 au 9 novembre 2022.

Période de dépôt ou d'envoi (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) des dossiers d'inscription imprimés au Centre de Gestion du Bas-Rhin :
Du 4 octobre 2022 au 17 novembre 2022.

Lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

La dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Les demandes de modification de type de concours ne sont possibles que jusqu'à :

- **la date limite d'inscription en réalisant une nouvelle d'inscription par internet selon les dispositions et dans le respect des délais mentionnées au présent article 2,**
- **la date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers dans le respect des délais fixés au présent article 2.**

ARTICLE 3 :

Le cas échéant, les candidats pourront corriger leurs coordonnées personnelles (adresse, numéro de téléphone...) directement sur le dossier d'inscription imprimé **au stylo rouge exclusivement**. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites. Au-delà du dépôt d'inscription auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin, les demandes de modifications de coordonnées personnelles sont à effectuer par mail ou par courrier.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles 4, 4-5 et 4-9 du décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale, les candidats ne pourront pas modifier le choix de la 2nde épreuve sportive après la clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossiers) fixée au 17 novembre 2022.

ARTICLE 5 :

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant à l'article 7 du présent arrêté.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 1475 boulevard Sébastien Brant CS 40066 - 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé ou envoyé à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 17 novembre 2022.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 7 du présent arrêté d'ouverture, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard au jour des premières épreuves du concours, qui se dérouleront le 11 mai 2023 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Ainsi, les candidats du concours externe fournissent au Centre de Gestion au plus tard à la date de la première épreuve du concours, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 (équivalence de diplômes).

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au Centre de Gestion du Bas-Rhin les justificatifs permettant à ce dernier de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Les services du Centre de Gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

ARTICLE 6 :

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée ou déposé ou posté hors délai (le cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) sera rejeté.

ARTICLE 7 :

Les dossiers d'inscription transmis devront être complétés par les pièces suivantes :

1 POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE :

1.1 Tout document attestant de la nationalité française ou l'attestation sur l'honneur de la nationalité française (figurant dans le dossier d'inscription) ;

1.2 L'attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national (figurant dans le dossier d'inscription).

1.3 La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au **RGPD** et au dispositif « **Base Concours** » dûment complétées, cochées et signées (figurant dans le dossier d'inscription).

1.4 La copie d'un titre ou diplôme requis :

*** Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme requis :**

Copie du titre ou diplôme requis : titre ou diplôme, classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V)) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Il appartient au candidat de faire la preuve du niveau et de la reconnaissance de son diplôme au niveau 3 (anciennement niveau V).

*** ou pour les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis :**

• **Dans le cadre d'une dispense de diplôme :**

- **Mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants** : la copie intégrale du livret de famille ;
- **Sportifs, arbitres et juges de haut-niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports** : la copie de l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports établissant la liste des sportifs, arbitres et juges de haut-niveau pour l'année 2023 ;

• **dans le cadre d'une demande d'équivalence de diplôme :**

- **Dans tous les cas, la demande d'équivalence de diplôme** figurant dans le dossier d'inscription dûment complétée et signée par le candidat.

ET

- **A - pour les candidats ayant déjà bénéficié d'une équivalence de diplôme, délivrée par une autorité compétente, pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise :**
 - une copie de la décision favorable d'équivalence de diplôme.
- **B - pour les candidats bénéficiant d'une équivalence de plein droit :**
 - une copie du diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis,
 - **ou** une copie de l'attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis,
 - **ou** une copie du diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis,
 - **ou** une copie du diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

ET

Pour les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre État que la France

- **une copie de l'attestation de comparabilité du diplôme** étranger délivrée par le Centre ENIC-NARIC France, ainsi qu'une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

En France, il n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre les titres et les diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français délivrés par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Seule une attestation de reconnaissance de niveau d'études peut être obtenue.

Les attestations de comparabilité de diplômes sont obtenues auprès du Centre ENIC-NARIC France (European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres) (attaché à France Education International) - 1 avenue Léon Journault – 92318 SEVRES Cedex – Tél : 01.45.07.63.21 – mail : enic-naric@ciep.fr - site : <https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric> .

Il appartient au candidat de faire la preuve du niveau et de la reconnaissance de son diplôme.

- **C - Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis ET justifiant d'au moins deux ans d'activités professionnelles :**

- **une copie du diplôme ou titre** immédiatement inférieur à celui requis ;
- **une copie des certificats de travail, des contrats de travail** ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée ;
- **tout autre document** permettant de justifier la nature et la durée de l'activité professionnelle du candidat (profils de postes, enregistrement au Registre du Commerce ou extrait Kbis, déclaration Urssaf, copie de déclaration fiscale énonçant le statut...) ;
- **si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante** (copie de la convention collective, copie contrat de travail s'il mentionne la CSP...).

ET

Pour les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre État que la France

- **une copie de l'attestation de comparabilité du diplôme** étranger délivrée par le Centre ENIC-NARIC France, ainsi qu'une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

En France, il n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre les titres et les diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français délivrés par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Seule une attestation de reconnaissance de niveau d'études peut être obtenue.

Les attestations de comparabilité de diplômes sont obtenues auprès du Centre ENIC-NARIC France (European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres) (attaché à France Education International) - 1 avenue Léon Journault – 92318 SEVRES Cedex – Tél : 01.45.07.63.21 – mail : enic-naric@ciep.fr - site : <https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric> .

Il appartient au candidat de faire la preuve du niveau et de la reconnaissance de son diplôme.

- **D - Pour les candidats justifiant d'au moins trois ans d'activités professionnelles**

- **une copie des contrats de travail et des certificats de travail** délivrés conformément à l'article L. 122-16 du code du travail (abrogé et remplacé par l'article L. 1234-19) ou, à défaut, de tous les bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée ;
- **tout autre document** établi par un organisme habilité, et permettant de justifier la nature et la durée de l'activité professionnelle du candidat (profils de postes, enregistrement au Registre du Commerce ou extrait Kbis, déclaration Urssaf, copie de déclaration fiscale énonçant le statut...).

- **si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante** (copie de la convention collective, copie du contrat de travail s'il mentionne la CSP...).

2 POUR LES CANDIDATS AU PREMIER CONCOURS INTERNE

- 2.1 Tout document attestant de la nationalité française** ou l'attestation sur l'honneur de la nationalité française (figurant dans le dossier d'inscription) ;

Les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

- 2.2 L'attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national** (figurant dans le dossier d'inscription).

Les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

- 2.3 La déclaration sur l'honneur** et les parties relatives au **RGPD** et au dispositif « **Base Concours** » dûment complétées, cochées et signées (figurant dans le dossier d'inscription).

- 2.4 L'état détaillé des services publics effectués complété, signé et portant le cachet de la collectivité employeur du candidat** (figurant dans le dossier d'inscription).

- 2.5 Pour les candidats non titulaires** : copie du dernier contrat couvrant la date limite de dépôt des dossiers, soit le 17 novembre 2022.

- 2.6 L'attestation de l'employeur** établissant que le candidat exercera depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, soit le 1^{er} janvier 2023, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (figurant dans le dossier d'inscription).

- 2.7 Le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat** (figurant dans le dossier d'inscription) dûment complété et signé. Ce document doit faire mention de toutes les expériences professionnelles du candidat, ainsi que de sa situation actuelle. Aucun document (CV, historique des formations, ...) ne sera pris en compte lors du passage de l'épreuve orale d'admission. Il convient que tous les éléments soient renseignés directement dans le document retraçant l'expérience professionnelle figurant dans le dossier d'inscription. Ce document sera soumis au jury.

3 POUR LES CANDIDATS AU DEUXIEME CONCOURS INTERNE

- 3.1 Tout document attestant de la nationalité française** ou l'attestation sur l'honneur de la nationalité française (figurant dans le dossier d'inscription) ;

Les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

3.2 L'attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national (figurant dans le dossier d'inscription).

Les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

3.3 La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au **RGPD** et au dispositif « **Base Concours** » dûment complétées, cochées et signées (figurant dans le dossier d'inscription).

3.4 L'état détaillé des services publics effectués complété, signé et portant le cachet de l'autorité compétente (figurant dans le dossier d'inscription).

3.5 La copie de tous les contrats relatifs aux emplois de volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale et/ou d'adjoint de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale.

3.6 Le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat (figurant dans le dossier d'inscription) dûment complété et signé. Ce document doit faire mention de toutes les expériences professionnelles du candidat, ainsi que de sa situation actuelle. Aucun document (CV, historique des formations, ...) ne sera pris en compte lors du passage de l'épreuve orale d'admission. Il convient que tous les éléments soient renseignés directement dans le document retraçant l'expérience professionnelle figurant dans le dossier d'inscription. Ce document sera soumis au jury.

4 POUR TOUS LES CANDIDATS

Dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap :

Selon les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la fonction publique ;

- Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction (article L.352.1).
- Les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (article L.352.3).

Selon les dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les aménagements des épreuves, sur demande des candidats concernés, sont mis en œuvre par le président du jury, au cas par cas, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin et produire, en plus des

documents exigés à l'inscription, un certificat médical (modèle joint au dossier d'inscription) délivré par un médecin agréé (qui ne doit pas être le médecin traitant) établi moins de six mois avant la date des premières épreuves, qui se dérouleront le 11 mai 2023.

Ce certificat doit mentionner :

- que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées,
- les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (les épreuves sont détaillées dans la brochure du concours qui est téléchargeable sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin, www.cdg67.fr),
- la description des aménagements et des aides humaines et techniques nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance ...).

Le certificat médical devra impérativement être transmis au Centre de Gestion au plus tard trois semaines avant la date des premières épreuves, soit au plus tard le 20 avril 2023.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite citée précédemment.

Les listes des médecins agréés sont disponibles sur le site de l'Agence régionale de santé, <http://www.ars.sante.fr>.

ARTICLE 8 :

Les candidats aux concours de gardien-brigadier de police municipale doivent consulter, directement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin, leur situation pendant tout le déroulement des concours au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de l'inscription du candidat.

Sur cet « espace candidat sécurisé en ligne », le candidat doit :

- Consulter toute pièce ou document qui y est déposé en lien avec son inscription ;
- Vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Télécharger le cas échéant son courrier de notification de dossier incomplet ;
- Imprimer ses convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission ;
- Télécharger le cas échéant son attestation de présence aux épreuves ;
- Consulter ses résultats si le(la) candidat(e) a été déclaré(e) non admissible ou non admis(e) ;
- Prendre connaissance de son admissibilité ;
- Télécharger ses courriers de notification de résultats en cas de non admissibilité, non admission ou admission au concours.

La procédure est entièrement dématérialisée, le Centre de Gestion n'enverra aucun courrier aux candidats.

Il appartiendra au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

ARTICLE 9 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu du dossier d'inscription. Les modalités de déroulement des concours auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin. Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

La notation des épreuves physiques est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury. Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du Président.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques **non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à

permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent, lors de l'épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Ces tests psychotechniques constituent une épreuve à caractère obligatoire.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 10 :

Les candidats sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les candidats admissibles seront informés ultérieurement des dates et lieux des épreuves d'admission.

ARTICLE 11 :

Les listes d'admissibilité et d'admission établies pour chacun des concours par ordre alphabétique par le jury à l'issue des épreuves des concours externe et internes font l'objet :

- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement des listes ;
- d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Les candidats déclarés admis par le jury sont classés par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude. Les candidats devront :

- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré ;
- opter, dans l'hypothèse où ils seraient déjà inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au même cadre d'emplois établie par un autre Centre de Gestion, pour l'inscription sur une seule liste d'aptitude.

ARTICLE 12 :

Le Directeur du Centre de Gestion du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin et publié par voie électronique sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

ARTICLE 13 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centres de Gestion des Ardennes, du Doubs, du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, de la Nièvre, de la Saône et Loire et des Vosges.
- Monsieur le Payeur Départemental,
- sera publiée sous forme d'avis de concours selon les dispositions fixées par la réglementation,
- et sera classée dans les dossiers du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Président



Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG